

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15 000f	31 000f.	-	-	La ligne ..... 1 000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire RCA, Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie	20.000f.	40.000f	-	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f	-	(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Année ant. 700f.	-	Par la poste	Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

2011		
17 février	..... Décret n° 2011-245 portant décret d'application de la loi portant Code de l'Assainissement	540

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

2011		
24 février	..... Décret n° 2011-288 portant nomination de Gouverneurs de Région	548
21 février	..... Arrêté ministériel n° 1645 MINT-DGPN-SP abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 05-301574 MINT-DGSN-SP du 17 mars 2005 portant création de la Compagnie de Circulation	549

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

2011		
8 février	..... Décret n° 2011-182 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Diamniadio, d'une superficie de 1 ha 48 a 38 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection	549
8 février	..... Décret n° 2011-183 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Diamniadio, d'une superficie de 1 ha 00 a 02 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection	549

## 2011

8 février	..... Décret n° 2011-184 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Diamniadio, d'une superficie de 2 ha 3 a 65 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection	550
-----------	--	-----

MINISTÈRE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS  
AÉRIENS DES INFRASTRUCTURES  
ET DE L'ENERGIE

14 mars	..... Arrêté ministériel n° 2675 MICITE-MDE-ASER relatif aux appels à propositions de projets d'électrification rurale d'initiative locale (ERIL)	550
---------	---	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	.....	554
----------	-------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### DECRET n° 2011-245 du 17 février 2011 portant décret d'application de la loi portant Code de l'Assainissement.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement a été promulguée par le Président de la République, après approbation par les deux chambres.

Le présent projet de décret a pour objet de préciser et de compléter certaines dispositions de la partie législative du Code de l'assainissement.

Il s'agit d'abord de la définition de notions essentielles contenues dans ce Code. Ce sont des définitions généralement admises par les spécialistes en matière d'assainissement.

Le présent décret précise les responsabilités des collectivités locales et des structures de l'Etat dans la planification de l'assainissement liquide, notamment dans l'élaboration, l'adoption et l'approbation des plans directeurs des eaux usées et des eaux pluviales pour les communes et des plans locaux d'hydraulique et d'assainissement pour les communautés rurales.

Il précise, ensuite, les conditions de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, et des eaux d'origine domestique, industrielle, ou hospitalière.

Ainsi, il fixe les modalités d'une responsabilisation accrue et effective des collectivités locales, notamment les communes, dans la gestion des eaux pluviales, notamment par le biais d'un conventionnement avec le délégataire. Il s'agit en particulier de promouvoir les groupements mixtes entre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que l'intercommunalité dans la prise en charge des dépenses de gestion des eaux pluviales, supportées jusqu'ici par l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Cette option se justifie au double regard du coût élevé de réalisation des ouvrages d'assainissement et de la modicité des ressources budgétaires de la plupart des collectivités locales. Elle devrait contribuer, à terme, à assurer l'équilibre financier du sous-secteur de l'assainissement qui constitue l'un des objectifs principaux de la réforme de 1995.

Par ailleurs, un accent particulier est mis sur les boues de vidange et les eaux usées hospitalières. Il en est de même des eaux épurées dont les conditions d'utilisation sont précisées.

Le projet de décret vise également à réglementer par des dispositions fondées sur l'expérience le domaine de l'assainissement autonome qui demeure une préoccupation majeure de tous les acteurs du sous-secteur.

Il s'agit d'adapter les textes aux réformes en cours, notamment :

- L'organisation d'un service d'assainissement autonome dans les zones péri-urbaines et rurales ;

- La mise en place d'un cadre uniifié d'intervention avec une standardisation des ouvrages, une planification des réalisations et une collecte de l'information ;

- La responsabilisation des collectivités locales dans la planification et la maîtrise d'ouvrage de projets d'assainissement autonome ;

- L'implication des populations en qualité d'actrices dans la promotion de l'assainissement autonome ;

- La mise en place d'une offre de service de proximité par l'assainissement autonome.

D'importants investissements ont déjà été réalisés sur les systèmes classiques d'assainissement tels que les réseaux d'égout classiques et les stations d'épuration.

Toutefois, les efforts consentis dans ce domaine ne permettent pas d'assurer la couverture des besoins en assainissement dans les zones péri-urbaines et rurales, dans les courts et moyen termes, voir dans le long terme.

Dès lors, les systèmes d'assainissement autonome, assainissement individuel et semi-collectif, gardent, encore et pour longtemps, une place importante en matière de gestion des eaux usées domestiques.

Or, les ouvrages d'assainissement autonome peuvent être sources de pollution du milieu naturel. Aussi, traiter les rejets d'eaux usées doit-il être désormais une obligation pour les grands usagers consommateurs d'eau comme les hôtels et immeubles situés dans les zones dépourvues d'un système d'assainissement collectif.

Il doit être de même pour les ménages installés dans la zone sensibles, où la ressource en eau est à sauvegarder et à protéger.

Ainsi, tous les propriétaires d'habitations non desservies par le réseau public d'assainissement doivent faire réaliser une installation d'assainissement autonome répondant aux normes en vigueur en la matière.

Enfin, sont précisées certaines dispositions en matière de procédure de constatation des infractions au présent Code.

Tel est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution :

Vu le Code de l'Eau :

Vu le Code de l'Hygiène :

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Code des Collectivités Locales :

Vu le Code de l'Environnement :

Vu la loi n° 95-10 du 04 avril 1995 organisant le service public de l'hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société Nationale des Eaux du Sénégal ;

Vu la loi n° 96-02 du 22 février 1996 autorisant la création de l'Office Nationale de l'Assainissement du Sénégal ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau et de l'assainissement collectif ;

Vu le décret n° 84-1130 du 4 octobre 1984 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant code de l'assainissement ;

Vu le décret n° 96-662 du 7 juillet 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le Décret n° 2011-17 modifiant le décret n° 2010-1356 du 06 octobre 2010 et portant réaménagement du Gouvernement.

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement

DÉCRET : :

## TITRE PREMIER. - DES DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I. - *Notions.*

#### Article R premier. - Définitions

1. l'assainissement liquide s'entend de la gestion des eaux usées, des excréta et eaux pluviales en vue de prévenir des dommages à la santé et à la sécurité de l'homme, ainsi qu'à l'environnement ;

2. l'assainissement collectif s'entend de la gestion collective des eaux usées, des excréta et des eaux pluviales, par l'Etat ou ses démembrements, à l'extérieur de la concession ;

3. l'assainissement autonome comprend l'assainissement individuel et l'assainissement semi-collectif non raccordé à un réseau public d'assainissement ;

4. l'assainissement individuel est la gestion domiciliaire des eaux usées domestiques, des excréta et des boues de vidanges par l'usager à l'intérieur de la concession ;

5 l'assainissement semi-collectif est la gestion domiciliaire et collective des eaux usées domestiques, dans la concession, par l'usager qui assure la collecte et le prétraitement et, à l'extérieur, par la collectivité locale bénéficiaire ou délégataire ;

6. les eaux usées domestiques sont des eaux usées provenant d'un lieu public, d'une habitation, d'un immeuble à usage de bureau, d'enseignement, de casernement, d'hébergement, du restauration et de commerce ainsi que des infrastructures destinées à la pratique sportive ;

7. les eaux usées industrielles s'entendent des eaux provenant des installations classées dont les effluents sont dominantes organique biodégradable compatibles avec un bon fonctionnement du réseau d'égout et de la station d'épuration en aval ;

8. constituent les eaux usées hospitalières, les eaux usées provenant des établissements de santé ;

9. les eaux pluviales sont des eaux de précipitations météorologiques dont les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques n'ont pas subi de modifications à la suite de leur utilisation pour les besoins humains, ménagers, animaux, agricoles ou industriels ;

10. constitue un déchet toute substance solide, liquide, gazeuse ou résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de toutes autres substances éliminées, destinées ou devant être éliminées en vertu des lois et règlements en vigueur ;

11. la pollution est toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par toute autre acte susceptible soit d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme, soit de provoquer ou risquer de provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme, à la faune, à la flore, à l'atmosphère, aux eaux et aux biens individuels et collectifs ;

12. est considéré comme pollueur toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel ;

13. constituent un réseau d'égout les canalisations enterrées et ses dépendances tels que les regards et stations de pompage servant à transporter des eaux usées, des eaux de pluie ou les deux à la fois, depuis leur source jusqu'à une station d'épuration ou un milieu naturel récepteur ;

14. un réseau d'égout unitaire ou réseau d'égout combiné est un égout composé de canalisations enterrées et ses dépendances notamment les regards et stations de pompage, servant à transporter aussi bien les eaux usées que les eaux pluviales ;

15. un réseau d'égout séparatif s'entend d'un égout composé de deux types de canalisation distincts et ses dépendances tels que les regards et stations de pompage, qui servent, l'un, au transport des eaux usées et, l'autre, au transport des eaux pluviales ;

16. un réseau d'égout pseudo séparatif est un égout composé de deux types de canalisation distincts et ses dépendances notamment les regards et stations de pompage, servant, l'un au transport des eaux usées et de la portion des eaux pluviales provenant des immeubles et, l'autre, au transport des eaux pluviales provenant de la voirie ;

17. constitue une déposante un emplacement à l'air libre, aménagé pour recevoir les matières de vidange des fosses d'aisance, en vue de permettre leur séchage et le traitement des lixiviats, sans nuisance pour le voisinage ;

18. les matières en suspension sont une masse de matières insolubles ou colloïdales retenues par filtration qualitative ou séparée par centrifugation : elles s'expriment en mg/litre :

19. les boues de vidange s'entendent des matières extraites des ouvrages individuels d'assainissement des eaux usées que sont les fosses septiques, les fosses étanches et les puits d'infiltration :

20. une autorité délégante est celle détentrice et responsable ultime, de par la loi, du service public de l'assainissement sur une aire géographique donnée :

21. un délégataire est une personne morale chargée du patrimoine, des investissements et/ou de l'exploitation du service public :

22. la délégation s'entend d'un contrat par lequel, l'autorité délégante charge un délégataire de gérer un service public à ses frais, risque et périls, d'établir et/ou d'exploiter des installations d'assainissement collectif, en vue de satisfaire les besoins des usagers pour une durée et dans les conditions fixées par ledit contrat. La délégation peut prendre la forme d'une concession, d'un affermage ou d'une régie.

#### *Chapitre II. - Responsabilités de l'Etat, des Collectivités Locales et des Délégataires.*

Art. R 2. - L'Etat fixe le cadre juridique et institutionnel en matière d'assainissement liquide, en sa qualité d'autorité délégante.

L'Etat est responsable de la planification, de la réalisation, de la maintenance et de l'entretien des ouvrages destinés à la gestion des eaux usées, des excréta et des boues de vidange.

Toutefois, il peut, au moyen d'une délégation de service, confier certaines de ses compétences à des personnes morales de droit public ou privé, dans les conditions fixées par la loi sur le service public de l'eau et de l'assainissement collectif.

Cette délégation de gestion fixe notamment le domaine du contrat ainsi que les droits et les obligations respectifs des parties.

Art. R 3. - Le délégataire assure notamment la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux, l'exploitation et la maintenance des ouvrages d'assainissement, sur concession de l'Etat.

Il est également chargé de la planification ainsi que la programmation des investissements dans le sous-secteur de l'assainissement.

Par ailleurs, il est chargé, à titre exclusif, pour le compte des collectivités locales de l'exploitation :

- Des réseaux fermés d'évacuation des eaux pluviales :

- Des réseaux unitaires de collecte des eaux usées et pluviales

- Des grilles d'avaloirs de voirie :

- Des stations de pompage d'eaux pluviales :

- Des déposantes de boues de vidanges :

Art R 4 : En vue d'assurer la conformité des projets de construction de tous usages au plan directeur d'assainissement, le délégataire donne un avis technique sur les demandes d'autorisation de construire.

Art R 5 : Les collectivités locales, notamment les communes sont responsables, concurremment avec l'Etat, du financement et de l'exploitation des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

A cet effet, les communes signent des conventions avec le délégataire auquel elles confient cette exploitation.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Assainissement et des Collectivités locales fixe le modèle de convention.

Ces conventions déterminent notamment les modalités techniques et financières de l'exploitation des ouvrages par le délégataire pour le compte des communes.

En tout état de cause, les prestations du délégataire lui sont directement payées par l'Etat, selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, de l'Assainissement et des Collectivités locales.

Art. R 6. - En vue d'une prise en charge efficace du financement et de l'exploitation des ouvrages, il peut être créé des groupements mixtes entre l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, conformément aux dispositions du Code des collectivités locales.

Des communautés urbaines peuvent également être créées pour aider au financement de la réalisation et de l'exploitation de ces ouvrages coûteux.

Art. R 7. - Conformément aux plans directeurs et en rapport avec les communes, le délégataire compétent délimite les zones relevant respectivement de l'assainissement collectif et de l'assainissement autonome.

Tout projet routier ou de construction d'immeuble en zone urbaine tient compte au plan du directeur d'assainissement et fait l'objet d'approbation du ministère chargé de l'assainissement ou son délégué.

En l'absence de système d'assainissement, le projet sera réalisé avec son propre système avec des mesures conservatoires en cohérence avec le plan directeur d'assainissement. En tout état de cause, les dépenses afférentes au plan directeur d'assainissement ne sont pas imputables au projet.

### *Chapitre III. - Planification en Matière d'Assainissement Liquide*

Art. R 8. - L'existence d'un plan directeur d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales est assujettie à l'existence préalable d'un plan directeur d'urbanisme.

Art. R 9. - Les dépenses afférentes à l'élaboration des plans directeurs d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales pour les communes sont à la charge desdites collectivités locales. L'Etat peut y contribuer au moyen notamment de son budget général, du fonds de dotation de la décentralisation ou de tout autre fonds mis à sa disposition par des partenaires au développement.

Les dépenses afférentes à l'élaboration des plans locaux d'hydraulique et d'assainissement pour les communautés rurales sont à la charge des collectivités locales. L'Etat peut y contribuer au moyen notamment de son budget général, du fonds de dotation de la décentralisation ou de tout autre fonds mis à sa disposition par des partenaires au développement.

Art. R 10. - Le Ministère chargé de l'assainissement élabore un plan directeur d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales pour la commune.

Les Ministères chargés de l'hydraulique et de l'assainissement élaborent un plan local d'hydraulique et d'assainissement pour la communauté rurale.

Les Ministères chargés notamment, de l'urbanisme, de l'environnement, des collectivités locales ainsi que les représentants de l'Etat auprès de ces collectivités et le conseil régional, sont associés à l'élaboration des plans directeurs d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales et des plans locaux d'hydraulique et d'assainissement.

Art. R 11. - Sur délibération de leur organe délibérant, la commune adopte le plan directeur d'assainissement et la communauté rurale adopte le plan local d'hydraulique et l'assainissement.

Art. R 12. - Les plans directeurs d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales et les plans locaux d'hydraulique et d'assainissement sont approuvés par le représentant de l'Etat dans la circonscription où se situe la commune ou la communauté rurale concernée.

### *Chapitre IV. - Normes de rejet des effluents dans les ouvrages d'assainissement.*

Art. R 13. - Le rejet des effluents dans les ouvrages d'assainissement est notamment régi par les dispositions du Code de l'Assainissement, les normes fixées par le Code de l'Environnement et leurs textes d'application.

## **TITRE II. - DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### *Chapitre I. - Régimes des effluents.*

#### *Section I. - Dispositions applicables aux eaux d'origine domestique.*

Art. R 14. - Les dimensions, la pente, l'alignement et des matériaux de construction d'un dispositif d'évacuation des eaux usées domestiques, de même que les méthodes utilisées pour la confection des fouilles, la pose des conduites, les raccordements, les essais, le remblaiement des tranchées, la réfection des trottoirs, chaussées, routes et autres lieux publics doivent être, en tous points, conformes aux textes en vigueur en matière d'urbanisme, de travaux publics, de construction et de sécurité.

#### *Section II. - Dispositions applicables aux eaux pluviales.*

Art. R 15 : Est autorisée l'utilisation ou l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur un fonds privé, à condition qu'elles y demeurent.

En cas d'accumulation artificielle sur un fonds privé, son exploitant peut être tenu de déclarer la capacité et la nature des installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Eau.

Art. R 16. - Les obligations des particuliers concernant l'écoulement des eaux pluviales diffèrent selon que ces eaux tombent directement sur le sol ou sur le toit des constructions.

Art. R 17. - La servitude d'écoulement veut qu'un propriétaire qui ne désire pas utiliser les eaux pluviales tombant sur son terrain puisse les laisser s'écouler naturellement vers le(s) fonds intérieur(s). Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut pas s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant du fonds supérieur.

Toutefois, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs.

Sont notamment considérés comme abusifs les comportements suivants :

- Le fait pour un propriétaire de faire s'écouler les eaux pluviales tombées sur son terrain vers d'autres fonds que ceux naturellement destinés à les recevoir ;

- Le fait pour un propriétaire de laisser s'écouler brutalement les eaux pluviales qu'il avait retenues sur son fonds sans prévenir les propriétaires des fonds inférieurs ;

- Le fait pour un propriétaire de laisser s'écouler sur le fonds inférieur des eaux pluviales qu'il aurait polluées.

La personne responsable de ces faits peut être condamnée à remettre les lieux en état et à indemniser le propriétaire du terrain qui reçoit les eaux.

**Art. R 18** - La servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux pluviales tombées sur le toit de ses constructions.

Les eaux pluviales tombant sur les toits doivent être dirigées soit sur le propre terrain du propriétaire des constructions soit sur la voie publique, dans les conditions prévues par le Code de l'Assainissement.

En tout état de cause, il est interdit de déverser des eaux pluviales dans les ouvrages d'assainissement autonome.

### *Section III. - Dispositions applicables aux eaux d'origine industrielle*

**Art. R 19** - Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les installations Classées doivent justifier du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les vidanges prévues dans ces installations doivent être réalisées chaque fois que nécessaire. L'Installation Classée, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de leur bon fonctionnement.

**Art. R 20** - La vérification de l'existence des ouvrages de prétraitement internes aux installations classées, de leur dimensionnement et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles R 21 et L 59 du Code de l'Assainissement.

**Art. R 21** - Des prélèvements d'échantillons d'eaux et des contrôles peuvent être effectués par le Service chargé de l'assainissement à tout moment et partout où c'est nécessaire, afin de vérifier la conformité de la qualité des rejets par rapport aux prescriptions de la convention spéciale. Les analyses sont faites par le laboratoire du Service chargé de l'assainissement ou tout autre laboratoire agréé choisi par ce dernier.

**Art. R 22** - Une Installation Classée ne peut être pourvue que d'un seul branchement particulier et à tout branchement ne peut être raccordé qu'une seule Installation Classée.

Des dérogations, qui sont laissées à l'appréciation technique du Service chargé de l'assainissement, peuvent être accordées.

**Art R 23.** - Les interventions techniques que le Service chargé de l'assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'Installation Classée lui sont facturées sur la base des frais réellement engagés.

**Art R 24.** - Toute Installation Classée branchée sur le réseau d'égout public doit disposer d'un système de comptage du débit qu'il y rejette. Ce système de comptage du débit doit être validé par le Service chargé de l'assainissement.

**Art. R 25** - En vue de permettre le contrôle des volumes d'eaux usées rejetés, toute Installation Classée branchée sur le réseau d'égout public doit :

- transmettre ses factures d'eau au Service chargé de l'assainissement ;

- informer le Service chargé de l'assainissement au cas où il s'alimente en eau pour tout ou partie à partir d'une source autre que le réseau public.

**Art. R 26** - Le Service chargé de l'assainissement peut accéder à tout moment aux compteurs d'eau pour en contrôler le bon fonctionnement ou vérifier les consommations d'eau.

### *Section IV. - Dispositions applicables aux eaux usées d'origine hospitalière.*

**Art. R 27** - L'autorisation de rejet des eaux usées hospitalières dans le réseau d'égout est accordée par le Ministre chargé de l'Assainissement. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau d'égout ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées hospitalières, pour être reçues.

Art. R 28 - Le rejet des eaux usées d'origine hospitalière dans le réseau d'égout impose les précautions suivantes :

- L'installation d'un réseau séparatif, si le réseau d'égout lui-même de type séparatif ;

- Le stockage et la récupération des produits chimiques de laboratoire, du mercure issu des thermomètres ;

- L'élimination des graisses et féculles contenus dans les eaux usées de cuisine ;

- L'élimination des huiles et hydrocarbures des eaux usées issues des ateliers et garages. Les huiles usagées doivent être stockées et récupérées par entreprise agréée :

- L'installation de bassin tampon à la sortie des buanderies, lorsqu'il y a production d'eaux usées de température supérieure à 30° C :

- L'utilisation de détergents biodégradables à 90% au moins :

- L'installation de séparateur d'amalgame à la sortie des cabinets dentaires ;

- L'élimination des produits radioactifs des eaux usées issues de la médecine nucléaire. Ces eaux usées contaminées doivent être stockées et récupérées par une entreprise agréée :

- L'élimination des produits de radiologie (révélateurs, fixateurs, sels d'argent,...). Les eaux usées contaminées par ces produits doivent être stockées et récupérées par une entreprise agréée.

#### *Chapitre II. - Dispositions applicables à la réutilisation des eaux épurées d'origine domestique et industrielle.*

Art R 29 : Les eaux usées d'origine domestique peuvent, après traitement, être utilisées à des fins agricoles et maraîchères, conformément aux caractéristiques fixées par l'article R 30

L'irrigation restreinte concerne les cultures maraîchères ainsi que les zones de sport et de loisir.

L'irrigation non restreinte intéresse les cultures ligneuses, fourragères et l'arboriculture fruitière.

Ces caractéristiques sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Assainissement, de la santé, de l'Agriculture et de l'Environnement.

Art. R 30 - Les caractéristiques qualitatives des eaux usées domestiques réutilisées doivent être conformes à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, notamment en ce qui concerne :

- La teneur en coliformes fécaux qui doit être inférieure ou égale à 1.000 UFC/100 ml dans le cas de l'irrigation restreinte ;

- La teneur en œufs de nématodes qui doit être inférieure ou égale à un œuf viable/litre, aussi bien dans le cas de l'irrigation restreinte que dans le cas de l'irrigation non restreinte.

#### *Chapitre III. - Dispositions Applicables aux Boues de Vidange*

Art. R 31 - Les déchargements et déversements de matières issues de vidange de fosses septiques, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués dans les conditions suivantes :

- Temporairement dans les citerne étanches et couvertes ;

- Dans des stations d'épuration prévues à cet effet ;

- Dans les endroits aménagés tels que les déposantes.

Les déversements dans une station d'épuration peuvent se faire soit directement soit par l'intermédiaire du réseau afférent, s'il est apte à les recevoir.

Le transport des boues de vidange est assuré par des camions agréés par le Ministre chargé de l'Assainissement ou ses délégataires.

Art. R 32 - Sont interdits les déversements dans les déposantes :

- De produits de curage des réseaux ;

- De produits de vidange ou de curage contenant des hydrocarbures, des acides, des cyanures, des sulfures ;

- De corps et matières solides, liquides ou gazeux nocifs ou inflammables ;

- De déchets ménagers, même après broyage préalable ;

- D'ordures ménagères, même après broyage préalable ;

- De déchets industriels ;

- De déchets d'activités de soins ;

- De substances radioactives ;

Art. R 33 - Les déversements pour l'amendement des sols peuvent être autorisés par le Ministre chargé de l'Assainissement, sur avis du Ministre chargé de l'Environnement. La demande d'autorisation comprend les plans des terrains sur lesquels doit être effectué l'épandage.

Une étude d'impact sur l'environnement est préalablement réalisée aux frais du demandeur, pour la définition des modalités de l'épandage, en tenant compte :

- De l'aptitude du sol à recevoir les résidus et son périmètre ;
- Des matériaux et dispositifs d'entreposage permettant le stockage provisoire entre les périodes d'épandage ;
- Des gênes ou nuisances pour le voisinage.

Les matières doivent être uniformément répandues sur le sol, puis enfouies profondément par un labour dans les premiers jours suivant l'épandage.

L'emploi de l'aspersion aérienne est interdit.

#### *Chapitre IV. - Assainissement Autonome.*

Art. R 34 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement relève du Ministre chargé de l'Assainissement ou de ses délégués (service public de l'assainissement).

S'il est constaté une carence dans l'entretien d'une installation, les travaux sont effectués d'office à la charge du propriétaire par les délégués.

Art. R 35 - Tout propriétaire d'immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit, préalablement à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome, déposer un dossier technique auprès du maire qui le transmet aux services techniques compétents du Ministre chargé de l'Assainissement ou de ses délégués.

Art. R 36 - Le dossier technique doit être déposé :

- simultanément avec la demande d'autorisation de construire ou la déclaration de travaux pour les aménagements soumis à l'une ou à l'autre de ces procédures ;
- un mois au moins avant réalisation des travaux pour les projets ne relevant pas de procédures d'urbanisme spécifiques.

Ce dossier technique doit comporter les éléments suivants :

- un rapport décrivant les caractéristiques du terrain, de la construction et de l'installation d'assainissement ;
- un plan de situation au 1/5000<sup>e</sup>me
- un plan de masse 1/200<sup>e</sup>me ou 1/500<sup>e</sup>me sur lequel doivent figurer les renseignements sur :

- l'implantation de la construction et des immeubles voisins ;

- l'implantation du dispositif d'assainissement par rapport aux limites du terrain ;

- l'implantation des puits ou forages destinés à l'alimentation humaine dans un rayon de cinquante mètres ;

- le sens et le pourcentage de la pente du terrain ;
- le devenir des eaux usées pluviales de l'habitation ;
- Une présence de fossé, cours d'eau ;

- Une autorisation du propriétaire permettant à l'agent du service de l'assainissement autonome, l'accès à son terrain afin de réaliser, éventuellement, des études dans le cadre de l'instruction du dossier d'assainissement ;

Art. R 37 - Les travaux d'assainissement ne peuvent démarrer qu'après l'autorisation du maire.

Art. R 38 - Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service de contrôle doit être informé par le requérant au moins huit (8) jours avant la date prévisible des travaux. L'agent du service de contrôle de l'assainissement autonome est alors autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il peut demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite est adressé au requérant.

Art. R 39 - Le service public de l'assainissement assure le contrôle technique de l'assainissement autonome.

Il fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Art. R 40 - Le contrôle technique, notamment pour les systèmes semi-collectifs et les systèmes privés des grands hôtels, immeubles ou établissements commerciaux comprend :

1) La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement autonome. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;

2) La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration : un contrôle au colorant peut être réalisé, dans le cas de suspicion de by-pass :

- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse :

- Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique naturel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

3) La vérification du bon entretien des installations et notamment :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges :

- Vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. R 41 - Les contrôles sont effectués, en moyenne, une fois tous les deux ans.

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'usager, au propriétaire, le cas échéant, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Art. R 42 - Tout propriétaire d'immeuble à l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service public d'assainissement afin que celui soit informé de l'étendue de ses obligations.

Seul, la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire : le reste des obligations étant dévolu à l'usager.

Art. R 43 - Les obligations du propriétaire et de l'usager sont précisées par le cahier des clauses et conditions générales du service public de l'assainissement.

Art. R 44 - Le contrôle de conception, de réalisation et de fonctionnement des installations d'assainissement autonome donne lieu à la perception de redevances perçues par le Ministère chargé de l'Assainissement, ou ses délégataires (service public de l'assainissement).

Un arrêté du Ministre chargé de l'Assainissement fixe l'assiette et le montant de ces redevances, notamment pour :

Le contrôle pour une habitation en construction (ou contrôle du neuf) :

- contrôle de conception et contrôle de réalisation ;

- le contrôle d'une installation existante (ou contrôle de fonctionnement) pour le propriétaire-occupant, ou pour le propriétaire de l'habitation et le locataire pour une habitation en location.

Art. R 45 - La mise en place des ouvrages d'assainissement autonome s'accompagne de mécanismes de promotion de technologies et de méthodes d'information- éducation - communication pour l'adoption, par les populations, de comportement d'hygiène en vue d'une préservation de l'environnement et d'une protection de la santé humaine.

### TITRE III. - DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

#### Section I. - Agents chargés de la constatation.

Art. R 46 - Les agents compétents pour constater les infractions aux dispositions du Code de l'Assainissement peuvent procéder au recouvrement des amendes de transaction prévues par ledit Code.

Ils ont alors qualité d'agents verbalisateurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition des ministres dont ils relèvent.

Art. R 47 - L'agent verbalisateur est muni, dans l'exercice de ses fonctions, d'une carte professionnelle, dont le modèle et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Assainissement.

Il est soumis au secret professionnel.

Art. R 48 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent verbalisateur bénéficie du régime de protection prévu par le Code pénal.

Art. R 49 - La procédure de transaction est engagée, le cas échéant, par le Directeur de l'Assainissement, conformément aux textes en vigueur.

#### Section II Constatation des infractions.

Art. R 50 - En cas de constatation d'une infraction, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Il est signé par le contrevenant et par l'agent verbalisateur. Le refus de signer fait l'objet d'une mention au procès-verbal.

le procès-verbal est établi en quatre exemplaires :

- le premier est remis au contrevenant : il porte, le cas échéant, la quittance de l'amende de transaction ;

- le deuxième est transmis au procureur de la République ou au président du tribunal départemental, selon le cas. Cette transmission n'a pas effet de priver l'administration compétente d'exercer, en tant que de besoin, son pouvoir de transaction ;

- Le troisième est destiné au comptable du Trésor compétent :

- Le quatrième constitue la souche.

Art. R 51 - Le règlement de l'amende de transaction a pour effet d'éteindre toute poursuite, sauf si l'infraction constatée expose son auteur à une sanction autre que pécuniaire.

Art. R 52 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro Industrie et des PME, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de l'Artisanat : du Tourisme et des Relations avec le Secteur privé et le Secteur informel, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement, le Ministre des Transports terrestres, des Transports ferroviaires, et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Communication et des Télécommunications, chargé des Technologies de l'information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre de l'hygiène Publique et du Cadre de Vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### DECRET n° 2011-288 du 24 février 2011 portant nomination de Gouverneurs de Région.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution :

Vu la loi n° 72-02 du 01 février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée :

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et chefs de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 Octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur :

#### DECREE :

Article premier. - M. Moubarak Seck, Administrateur civil principal de classe exceptionnelle, matricule de solde n° 378 197/E, précédemment Gouverneur de la région de Kolda, est nommé Gouverneur de la Région de Louga, en remplacement de M. El Hadji Diallo, appelé à d'autres fonctions :

Art. 2. - M. El Hadji Diallo, Administrateur civil principal de classe exceptionnelle, matricule de solde n° 370 050/A, précédemment Gouverneur de la région de Louga, est nommé Gouverneur de la région de Kaffrine en remplacement de M. Fabackry Bodian, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - M. Mamadou Dia, Administrateur civil principal de classe exceptionnelle, matricule de solde n° 378 223/A, précédemment Préfet du Département Mbour, est nommé Gouverneur de la Région de Kolda en remplacement de M. Moubarak Seck, appelé à d'autres fonctions :

Art. 4. - M. Fabackry Bodian, Administrateur civil principal de classe exceptionnelle, matricule de solde n° 373 269/F, précédemment Gouverneur de la Région de Kaffrine est nommé Gouverneur de la Région de Kédougou, en remplacement de M. Mamadou Diop, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Art. 5. : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**ARRETE MINISTERIEL n° 1645 MINT-DGSN-SP en date du 21 février 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 05-301574 MINT-DGSN-SP du 17 Mars 2005 portant création de la Compagnie de Circulation.**

Article premier. - il est créé au sein de la Direction Générale de la Police Nationale une « Compagnie de Circulation » placée sous l'autorité du Directeur de la Sécurité Publique et rattachée au service régional de Sécurité Publique de Dakar.

Art. 2. - Cette unité est basée à Dakar. Toutefois sa zone de compétence peut couvrir l'ensemble du territoire national .Dans ce cas, elle relève pour le temps de son déploiement de l'autorité du Directeur de la Sécurité Publique.

Art. 3. - La Compagnie de Circulation est composée de trois sections :

- La section de la régulation de la circulation ;
- La section des accidents ;
- La section des motocyclistes.

Art. 4. - Les missions de la compagnie de Circulation sont les suivantes :

- Assurer la régulation et permettre la fluidité de la circulation ;
- Veiller au respect du Code de la Route par les usagers ;
- Sanctionner les auteurs des infractions au Code de la Route ;
- Effectuer les constats et les procédures relatifs aux accidents de la route ;
- Participer aux escortes et aux services d'ordre officiels et, en cas de nécessité, au maintien de l'ordre public.

Art. 5. - Le Directeur de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**DECRET n° 2011-182 en date du 8 février 2011 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Diamniadio, d'une superficie de 1 ha 48 a 38 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection**

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Diamniadio, d'une superficie de 1 ha 48 a 38 ca environ ,en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2011-183 en date du 8 février 2011 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Diamniadio, d'une superficie de 1 ha 00 a 02 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.**

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal ,dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964,fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Diamniadio, d'une superficie de 01 ha 00 a 02 ca environ ,en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2011-184 en date du 8 février 2011 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Diamniadio, d'une superficie de 2 ha 3 a 65 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.**

**Article premier.** - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal ,dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964,fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Diamniadio, d'une superficie de 02 ha 03 a 65 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail.

**Art. 2.** - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

**Art. 3.** - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

**Art. 4.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

#### **MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE**

**ARRETE MINISTERIEL n° 2675 MICITIE-MDE-ASER en date du 14 mars 2011 relatif aux appels à propositions de projets d'électrification rurale d'initiative locale (ERIL).**

**Chapitre Premier. - Dispositions générales.**

**Article premier. - Champs d'application.**

Sont soumises aux dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article premier alinéa du 2 du décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale, les projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale définis à l'article 2 ci-dessous.

**Art . 2. - Définition d'un Projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale.**

Le projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale correspond à un mode de mise à disposition de services électriques dans des localités où il n'est pas prévu, dans un délai de trois ans, une électrification par un concessionnaire.

**Art. 3. - Caractéristiques d'un projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale**

- le projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale doit émaner d'acteurs locaux qui souhaitaient accélérer l'implantation d'un service public de l'électricité dans leur zone :

- le projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale doit être d'une envergure géographique limitée au maximum à deux cent abonnées et s'inscrire dans le périmètre d'une ou de plusieurs localités rurales présentant une continuité au plan géographique :

- le porteur du projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale doit être obligatoirement une personne physique ou morale de droit privé sénégalais :

- les personnes morales de droit public ne peuvent être que des partenaires financiers au projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale .

**Art. 4. - Eligibilité.**

Ne sont admises aux appels à propositions lancés par l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale que les propositions de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale répondant aux conditions ci-après :

- le périmètre du projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale proposé ne doit pas s'inscrire dans le programme prioritaire d'un concessionnaire.

- le porteur de projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale doit :

- apporter la preuve qu'il s'agit en accord avec les représentants de la localité ou du village concerné à travers l'engagement de ces derniers suivant le modèle fourni par l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale, contresigné par le Président du Conseil Rural et approuvé par le Sous-préfet :

- indiquer dans sa proposition ses niveaux d'engagements financiers relativement aux frais d'accompagnement et de mise en œuvre du projet ou la mention le cas échéant, de l'appui de partenaire financier :

- fournir la liste nominative, signée des futurs usagers qui s'engagent à verser leur avance sur consommation et à payer la redevance mensuelle :

- prendre l'engagement ferme de rétrocéder, suivant les modalités définies dans son cahier des charges, l'exploitation du projet au titulaire d'une concession qui viendrait ultérieurement couvrir son périmètre.

#### *Chapitre II. - Procédures de Sélection.*

##### **Art. 5. - Campagne d'Information et Appel à Proposition**

L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale d'Initiative Locale organise, avant le lancement de la procédure de sélection de propositions de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale, une campagne d'information à l'attention des porteurs qui visent à vulgariser :

- Le concept de projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale et ses différentes composantes ;
- Les appuis techniques et financiers disponibles ;
- Les dates de lancement des appels à propositions de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale ;
- Les procédures d'élaboration et de soumission des demandes de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale.

Pour la sélection des projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale est autorisée à lancer deux appels à propositions de projets, dans la première moitié des mois de janvier et de juillet de chaque année. Des avis sont publiés à travers des organes de presse écrite, électronique ou audio-visuelle, nationale et étrangère, spécialisée ou non.

Les appels à propositions de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale indiquent les dates et heures de retrait, de réception et d'ouverture des propositions de projets.

En dehors des appels à propositions visés par le présent arrêté, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale est autorisée à fournir, sur la base d'un plan commercial, une assistance technique aux opérateurs dont les projets n'appellent pas d'appui financier de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale.

Un Guide du promoteur de projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale, assorti de formulaires types contenant des informations sur les caractéristiques des projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale, les appuis techniques et financiers disponibles ainsi que les critères d'éligibilité, est gratuitement mis à la disposition de tout porteur de projet qui en fait la demande.

Le Guide du promoteur visé à l'alinéa ci-dessus est diffusé par l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale par tous moyens appropriés.

##### **Art. 6. - Retrait de la demande d'appui au montage et au financement.**

Tout porteur d'Electrification Rurale d'Initiative Locale peut retirer le formulaire de demande d'appui au montage et au financement auprès du secrétariat de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale, contre paiement d'une somme forfaitaire indiquée dans l'appel à proposition.

##### **Art. 7. - Contenu de la demande d'appui au montage et au financement.**

La demande d'appui au montage et au financement de projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale précise les éléments suivants :

- le nom de la ou des localités rurales bénéficiaires du projet ;
- l'identité ou la raison sociale du ou des promoteurs de projets ;
- la description succincte du projet ;
- la présentation du promoteur de projet ;
- l'identification de partenaires financiers s'il en existe ;
- l'engagement du promoteur à mettre en place une structure formelle de droit privé sénégalais chargée de l'exploitation du projet ;
- les références de l'équipe proposée à l'exploitation du projet ;
- la délibération expresse du Conseil Rural des localités ciblées approuvée par le sous-préfet, autorisant la mise en œuvre du projet ;
- la liste nominative signée de deux cent clients au maximum et leur engagement ferme à verser leur avance sur consommation et à payer la redevance mensuelle ;
- le montant de la quote-part du promoteur au titre de sa participation aux frais d'accompagnement pour le montage et la mise en œuvre du projet ainsi que les délais de mobilisation ;
- la copie du reçu de paiement du formulaire de demande d'appui délivré par l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale.

**Art. 8. - Langue.**

La demande d'appui ainsi que toute correspondance sont établies dans la langue officielle de la République du Sénégal : le français.

**Art. 9. - Information des porteurs de projets.**

L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale est tenue de fournir à tous les candidats, porteurs de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale, l'ensemble des informations leur permettant de faire une estimation du coût global de leurs projets, fourniture et installations comprises.

Lorsque des informations concernant la demande d'appui ou toutes autres informations pouvant influencer le contenu de la proposition de projet sont fournies à un candidat, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale doit les communiquer également, par écrit, aux autres candidats.

**Art. 10. - Dépôt de la demande d'appui au montage et au financement.**

Les demandes d'appui sont déposées sous plis fermés au Secrétariat de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale aux dates et heures indiquées par l'appel à propositions.

Ces dates et heures doivent accorder un délai suffisant aux candidats porteurs de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale, compte tenu des formalités qu'ils doivent effectuer suivant les procédures requises par les dispositions du présent arrêté.

**Art. 11. - Réception de la demande d'appui au montage et au financement.**

A la réception des demandes d'appui, les enveloppes sont enregistrées dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur l'enveloppe.

Un accusé de réception de la demande d'appui est remis au porteur de projet.

Les enveloppes doivent rester scellés et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions énoncées à l'article 12 du présent arrêté.

**Art. 12. - Ouverture des demandes d'appui au montage et au financement.**

L'ouverture des demandes d'appui de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale est faite par comité technique d'évaluation comprenant, outre les représentants de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale, un représentant du Ministère chargé de l'Energie et un représentant de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité en qualité d'observateur.

Les candidats porteurs de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale peuvent, s'ils le souhaitent, assister à l'ouverture des plis.

Le comité technique d'évaluation peut, en tant que de besoin, s'adoindre les services d'un expert indépendant pour l'appuyer dans l'évaluation des offres de projets reçues.

L'ouverture des demandes d'appui de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale a pour objet de vérifier leur conformité par rapport aux conditions d'éligibilité visées à l'article 4 du présent arrêté et la fourniture des éléments d'informations exigés dans la demande d'appui.

Le comité technique d'évaluation dresse le procès-verbal des opérations d'ouverture des offres de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale.

Après l'ouverture et jusqu'à l'éligibilité définitive, aucune information relative au dépouillement n'est divulguée aux candidats porteurs de projets ou à d'autres personnes qui ne sont pas, à titre officiel, concernées par cette opération.

**Art. 13. - Evaluation des demandes d'appui au montage et au financement.**

Le comité technique d'évaluation apprécie d'abord la conformité des demandes d'appui de projets d'électrification rurale d'initiative locale reçues en référence aux conditions d'éligibilité et aux documents administratifs visés aux articles 4 et 7 du présent arrêté.

Si une proposition de projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale n'est pas conforme aux conditions d'éligibilité ou ne contient pas les documents administratifs requis par la demande d'appui, elle est rejetée par le comité technique d'évaluation.

Seules les propositions de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale jugées recevables sont évaluées par le comité technique sur la base des critères ci-après :

- quote-part du porteur de projet à l'accompagnement par rapport au coût global des frais d'accompagnement et délai de mobilisation :

- quote-part du porteur de projet à l'investissement par rapport au coût global des investissements et au délai de mobilisation :

- délai de couverture de la zone de projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale par un concessionnaire :

- nombre d'abonnés raccordables proposé ;
- références du porteur de projet en matière d'études et de réalisations d'installations électriques ;
- identification d'équipements socio-collectifs ou productifs à approvisionner en énergie électrique ;
- viabilité économique et financière du projet.

Les critères d'évaluation visés ci-dessus font l'objet de pondération avec une note maximale attachée à chaque critère en vue du classement final des propositions de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale par le comité technique d'évaluation.

Pour les besoins de l'évaluation des propositions de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale, le comité technique d'évaluation peut demander aux porteurs de projets des compléments d'informations relativement à leurs propositions.

La demande d'informations et la réponse ne peuvent en aucun cas avoir pour des effets de modifier la substance de la proposition.

Le comité technique d'évaluation établit un procès-verbal qui renferme les conclusions motivées de ses travaux et le classement par ordre de mérite des propositions de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale retenues.

#### **Art. 14. - Notification des résultats de l'évaluation**

L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale informe par écrit les porteurs sur le sort réservé à leurs projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale, et en fonction des résultats de l'évaluation, le projet peut être accepté ou rejeté.

#### **Art. 15. - Accompagnement du promoteur.**

Pour les projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale initié par des promoteurs n'ayant pas capacités techniques en matière d'installations électriques, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale les accompagnera pour la mise en œuvre de leurs projets.

A cet effet et dans un délai de cinq jours suivant la date de notification de l'éligibilité du projet au porteur, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale reçoit de ce dernier mandat écrit pour la supervision de l'étude.

Les projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale initiés par des porteurs de projets ayant des capacités techniques avérées en matière d'installations électriques ne peuvent bénéficier de l'appui financier pour l'accompagnement qu'après dépôt et validation de l'étude de faisabilité par l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale.

#### **Chapitre III. - Dispositions Finales**

##### **Art. 16. - Tarifs applicables.**

Les tarifs applicables aux usagers des concessionnaires d'Electrification Rurale d'Initiative Locale sont fixés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

##### **Art. 17. - Négociation de la convention de subvention**

L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale négocie la convention de financement avec les porteurs de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale figurant sur la liste des projets sélectionnés.

Les négociations se déroulent dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de notification écrite de la sélection du projet au porteur.

Si la négociation n'aboutit pas avec le premier porteur de projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale sur la liste, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'accord sur la consistance de la subvention d'investissement, un procès verbal de carence est établi par l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale.

L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale invite le suivant sur la liste des porteurs de projets sélectionnés.

La négociation avec le suivant est conduite dans les mêmes formes que celles prévues au présent article.

Après la négociation, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale et le porteur de projet signent la convention de financement.

##### **Art. 18. - Demande de licence et de concession.**

Les demandes de licence et de concession sont faites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A la réception d'un exemplaire de la convention de financement signée par l'ASER et le porteur de projet et sur la base des demandes de concession et de licence, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est saisie par l'autorité concédante aux fins de l'Instruction des demandes de licence ou de concession.

Au terme de l'Instruction, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité et le porteur de projet paraphent le projet de contrat de concession et de licence ainsi que ses annexes.

Les documents paraphés sont transmis à l'autorité concédante.

**Art. 19. - Négociation de la convention de raccordement et de fourniture d'énergie électrique en Moyenne Tension avec SENELEC**

Si le projet requiert un raccordement au réseau moyen tension de SENELEC, le porteur de projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale, signataire de la convention de financement doit, dans les dix jours à compter de la date de signature de ladite convention, négocier la convention de raccordement et de fourniture d'énergie électrique en moyenne tension avec SENELEC.

La convention de raccordement et de fourniture d'énergie électrique en moyenne tension avec SENELEC est une convention type à annexer aux documents contractuels.

Les parties peuvent, en tant que de besoin, faire appel à la Commission de Régulation du Secteur d'Électricité comme facilitateur et arbitre en cas de difficultés survenant durant les différentes négociations.

**Art. 20. - Acquisition - Installation des équipements.**

L'agence Sénégalaise d'Electrification Rurale lance les appels d'offres pour la fourniture, la réception et l'installation du matériel nécessaire à la mise en œuvre des projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale, conformément aux règles de passation des marchés en vigueur.

**Art. 21. - L'exploitation du projet ERII..**

Le promoteur de projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale doit obligatoirement proposer un exploitant organisé en structure de droit privé sénégalais, doté de capacités en matière de gestion technique, commerciale, financière et administrative de projet en milieu rural.

**Art. 22. - Exécution.**

Le Directeur Général de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier*

Le mardi 31 mai 2011 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saly Vélingara, consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à l'implantation d'un centre socio-culturel d'une contenance de 1 ha 10 a 82 ea, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 16 septembre 2010 n° 33.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

Meïssa Ndiaye.

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Amicale de la Classe 1991/3*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement économique et culturel du pays ;
- oeuvrer pour la création d'une société de jardinage.

*Siège social : Grand-Yoff, Khar Yalla, Cité Marine 2, villa n° 17 - Dakar.*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Abdourahmane Ly, Président ;*

*Souleymane Ndoye, Secrétaire général.*

*Babacar Ndiaye, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 14.606 MINI-DAGAI-DEL-AS en date du 8 juillet 2010.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « MBOKKOO ».*

*Objet :*

- de regrouper et d'unir tous les habitants du quartier ;
- d'installer une solidarité entre ses membres et de participer au côté de l'Etat et des Collectivités locales au développement du quartier.

*Siège social : Sise au quartier Diamaguène à Mbour chez Badara Diouf.*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Badara Diouf, Président :**

Mbaye Niang, Secrétaire général.

Modou Dièye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 31 GRT-AS en date du 22 mars 2011.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Association d'Education et d'Entraide Islamique Patte d'Oie Builders.*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal ;
- édifier des complexes islamiques (écoles coraniques, centres d'hébergement, dispensaires, etc...) ;
- lutter contre l'analphabétisme ;
- développer l'enseignement coranique ;
- participer à la lutte contre la pauvreté ;
- apporter assistance aux familles et aux enfants déshérités.

*Siège social : Villa n° B 56, Patte d'Oie Builders*

- Dakar.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Ibrahima Diop, Président :**

El Hadji Sokhna M. Samb, Secrétaire général.

Mme Alima Sèye, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.048 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 4 mai 2011.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Association dénommée « Saly Foot Ball Club » (Saly FC).*

*Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- développer le Sport dans la Commune de Saly ;
- formation des jeunes dans des activités socio-éducatif.

*Siège social : Sise à Saly Coulang chez Babacar Guèye à Mbour.*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Babacar Guèye, Président :**

Insa Coly, Secrétaire général.

Ibra Gaye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 080 GRT-AS en date du 6 mai 2011.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Association Paix en Islam de Dar Khairou Chérif.*

*Objet :*

- regrouper tous les fidèles musulmans du Sénégal en vue de les unir pour permettre de mieux se connaître, de s'entraider et de créer entre eux des liens de solidarité et de fraternité ;
- redynamiser l'oeuvre et l'action de feu Cheikhna Cheikh Mafoudji Aïdara, fondateur de la voie chérifienne en Casamance ;
- promouvoir le développement social, spirituel et religieux des populations et des collectivités ;
- consolider la fraternité créée par Dieu, exhortée par le Saint Coran ;
- créer et développer des institutions telles que : écoles arabes, bibliothèques, centre de formation professionnelle ;
- lutter contre les influences nuisibles à l'éducation et à l'émancipation de la jeunesse.

*Siège social : Ziguinchor, quartier Yamatogne.*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Makhfoudji Aïdara, Président :**

Nfally Badji, Secrétaire général.

Salif Badji, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 13448 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 17 septembre 2008.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « Association Sportive et Culturelle Jappo de Kanène Ndiob ».

*Objet :*

- de renforcer les liens d'entente et de solidarité entre ses membres ;
- de promouvoir des activités sportives et culturelles dans la localité ;
- de contribuer à l'émancipation sociale, à la promotion sociale, à la formation civique de la population et au développement économique de la localité.

*Siège social :* Quartier Teug de Kanène Ndiob (Département de Kébémer).

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Ndiakhate Thiam, *Président* :

Pape Thiam, *Secrétaire général*.

Talla Thiam, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1.126 GRL-CONF en date du 2 mai 2011.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « Association Ndiadie de Kanène Ndiob ».

*Objet :*

- de renforcer les liens d'entente et de solidarité entre ses membres ;
- de promouvoir des activités sportives et culturelles dans la localité ;
- de promouvoir des activités de développement agricole et de reboisement dans la localité.

*Siège social :* Quartier Thiamène de Kanène Ndiob (Département de Kébémer).

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Abdou Lahat Kâne, *Président* :

Ibrahima Kâne, *Secrétaire général*.

Amsa Kâne, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1.128 GRL-CONF en date du 2 mai 2011.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « Association Sportive et Culturelle de Darou de Kanène Ndiob ».

*Objet :*

- de renforcer les liens d'entente et de solidarité entre ses membres ;
- de promouvoir des activités sportives et culturelles dans la localité ;
- de promouvoir des activités de reboisement et de sensibilisation sur le paludisme et les IST/SIDA.
- de promouvoir des activités agro forestières dans la localité.

*Siège social :* Quartier Thiamène de Kanène Ndiob (Département de Kébémer).

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Abdou Diobé Kâne, *Président* :

Bassirou Samb, *Secrétaire général*.

Mme Mbène Diop, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1.129 GRL-CONF en date du 2 mai 2011.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « Association Thiambène de Kanène Ndiob ».

*Objet :*

- de renforcer les liens d'entente et de solidarité entre ses membres ;
- de promouvoir des activités sportives et culturelles dans la localité ;
- de promouvoir des activités de reboisement et de sensibilisation sur le paludisme et les IST/SIDA.

*Siège social :* Quartier Thiamène de Kanène Ndiob (Département de Kébémer).

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Pape Samb, *Président* :

Modou Samb, *Secrétaire général*.

Mme Khadi Kâne, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1.127 GRL-CONF en date du 2 mai 2011.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « Association Sportive et Culturelle Ndiore de Kanène Ndiob ».

*Objet :*

- de renforcer les liens d'entente et de solidarité entre ses membres ;
- de promouvoir des activités sportives et culturelles dans la localité ;
- de promouvoir des activités socio-éducatives et de développement économique de la localité.

*Siège social :* Quartier Teug à Kanène Ndiob (Département de Kébémer).

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Abdou Senghor, *Président* :

Thierno Kâne, *Secrétaire général*.

Cheikh Guèye Kâne, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1.130 GRL-CONF en date du 2 mai 2011.

Office notarial  
Aïda Seck Ndiaye  
Place de France - BP 949- Thiès

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.951-TH, appartenant au sieur Moynirou Dembélé. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Ségar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4.682-DK, (ex titre foncier n° 14.194-DG), propriété de la « Société Africaine Immobilière et Hôtelière ». 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop, *notaire*  
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur les lots n° 60 et 60 bis à distraire du titre foncier n° 20.600-DG, appartenant à la Société dénommée D+P. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>ème</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des deux certificats d'inscriptions hypothécaires de 490.000.000 de francs CFA, délivrés sur les titres fonciers n° 5.550-DG et 6.649-DG, appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS). 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima Diop, *notaire*  
Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord  
BP : 615 - Saint-Louis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 522-SL, appartenant à M. Abdel Kader Ndiaye. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Fabara Mathurin Diop Beye, *notaire*  
Quartier Logandeme - BP 107 - Fatick

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.901-SS, appartenant à M. Djibril Assane Mbengue et des certificats d'inscription établis au profit de la B.C.S. sur ledit titre. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Maïmouna Dièye  
avocat à la Cour

72 Cité Comico Ouakam - BP 24.190

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.224-DP, appartenant à M. Oumar Sy. 1-2

Société civile et professionnelle d'avocats (S.C.P.A.)  
Diop, Sy & Kamara  
avocats à la Cour

11, Avenue Jean Jaurès Résidence Aly Ibrahim - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 36-DP, appartenant aux sieurs et dames El Hadji Ibrahima Diallo, Demba Diallo, Malick Diallo, Sira Diallo, et Anna Ciss ou Cissé. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 38-DP, appartenant aux sieurs El Hadji Ibrahima Diallo, El Hadji Demba Diallo, Malick Diallo. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.815-DK, appartenant à la Société Civile Immobilière des Essarts. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> François Sarr & Associés  
Société civile professionnelle d'avocats  
33. Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 290-DP, appartenant au sieur et dame Momar Sokhna dit Talla Niang et Anta Cissé. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, *notaire*  
5-7 Avenue Cardé, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le titre foncier n° 13.609-GRD, au profit de « ECOBANK SENEGAL » SA. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 19.261-DG, appartenant à M. Libasse Diop Débo et du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur ledit droit au bail au profit de la société « Total Sénégal » S.A. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Khady Sosseh Niang, *notaire*  
BP - 2434-Mbour Annexe

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.854-TH, devenu le titre foncier n° 357-MB, appartenant à M. Meissa Fall. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Sonko  
avocat à la Cour  
Quartier Carrière - Thiès

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 3.893-TH, appartenant à M. Abdourahim Cissé. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> El Hadji Ibrahima Ndiaye  
avocat à la Cour  
92. Avenue Georges Pompidou - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.934-DK, appartenant au sieur Ibrahima Barro. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>e</sup> Papa Ismael & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.785-DG devenu le titre foncier n° 14.122-GRD, appartenant au sieur Saïd Tarraf Koujock. 1-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Société Générale de Banque au Sénégal « SGBS » portant sur le titre foncier n° 4.785-DG devenu le titre foncier n° 14.122-GRD, appartenant au sieur Saïd Tarraf Koujock. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Camara  
avocat à la Cour  
13 x A Castor 3<sup>eme</sup> étage Imm. Sokhna Diarra Mbaye - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 201-DP, appartenant à la Compagnie Africaine Forestière et des Allumettes (CAFAL-SA). 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 387-DP, appartenant à M. Gautier Sylvain Abel et M<sup>me</sup> Martin Odette. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.840 de Ngor et Almadies (ex 7.076-DG), appartenant à M. Campéros René Eugène et la dame Sevelec Elisabeth Elisa. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.841 de Ngor et Almadies (ex 7.564-DG), appartenant à M. Campéros René Eugène et la dame Sevelec Elisabeth Elisa. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.910-DP, appartenant à la Manufacture Sénégalaise de Papiers (MSP). 1-2